



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 mai 2009 (03.06)  
(OR. en)**

**8989/09**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:**

**2008/0222 (COD)**

**2008/0221 (COD)**

**2008/0223 (COD)**

---

---

**ENER 147  
ENV 326  
CONSOM 87  
TRANS 165  
CODEC 602**

**NOTE**

---

du: Secrétariat général du Conseil

aux: délégations

---

n° prop. Cion: 15906/1/08 ENER 390 ENV 847 CONSOM 188 CODEC 1585 + REV 1(fr,de,en)  
15920/08 ENER 395 ENV 848 TRANS 409 CONSOM 187 CODEC 1588  
15929/1/08 ENER 398 ENV 850 CODEC 1592 + REV 1 (en)

---

Objet: Paquet de mesures concernant l'efficacité énergétique

- a) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte)
  - b) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels
  - c) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)
  - Rapport sur l'état d'avancement
- 

En vue de faciliter la poursuite des travaux sur cette question prioritaire, le rapport sur l'état d'avancement figurant ci-après résume les travaux menés jusqu'à présent, que cela concerne des propositions législatives (points 1 à 5) ou des mesures de comitologie (point 6).

1. Le Conseil a reçu les propositions de la Commission visées en objet, le 17 novembre 2008. Ces propositions ont pour but de contribuer à la réalisation de l'objectif visant à économiser 20% de la consommation énergétique de l'UE par rapport aux projections pour l'année 2020, ainsi que cela a été demandé dans les conclusions du Conseil européen du printemps 2007. Le Parlement a adopté ses avis en première lecture concernant:
  - a) le projet de directive sur l'étiquetage énergétique (rapporteur: M<sup>me</sup> Anni Podimata), fondé sur l'article 95 du traité CE, en date du 5 mai 2009;
  - b) le projet de directive sur l'étiquetage des pneumatiques (rapporteur: M. Ivo Belet), fondé sur l'article 95 du traité CE, en date du 22 avril 2009;
  - c) le projet de directive sur la performance énergétique des bâtiments (rapporteur: M<sup>me</sup> Silvia-Adriana Țicău), fondé sur l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, en date du 23 avril 2009.
  
2. La Commission a présenté les trois propositions aux instances du Conseil et il a été procédé à un premier échange de vues. Il a également été pris note des amendements proposés par le Parlement européen et des avis du groupe consultatif concernant les propositions a) et c). En ce qui concerne la proposition de directive sur la performance énergétique des bâtiments, un examen plus détaillé des articles a démarré. De plus, un certain nombre d'observations écrites ont été reçues de la part des délégations. La délégation suédoise a indiqué que les trois propositions seront prioritaires au cours de la présidence suédoise du second semestre 2009.
  
3. Le projet de directive-cadre sur l'étiquetage énergétique (refonte) a généralement été bien accueilli. L'extension de son champ d'application (de certains types d'appareils domestiques aux produits liés à l'énergie) a bénéficié d'un large soutien, même si certaines délégations ont émis des doutes concernant la prise en compte des produits de construction. Certaines délégations ont exprimé des réticences vis-à-vis des dispositions qui, par le biais de mesures d'exécution, conduiraient à des niveaux minimaux de performance applicables aux marchés publics et aux systèmes d'incitation. La nécessité de s'aligner et d'être en synergie avec les autres mesures législatives communautaires pertinentes, notamment la directive sur l'écoconception, a été soulignée. De plus, certaines délégations ont été d'avis que les étiquettes proposées devraient rester un moyen simple et efficace d'informer les consommateurs et servir en permanence à encourager l'achat des produits dont l'efficacité énergétique est la plus grande, ainsi qu'à en développer d'autres encore plus efficaces à cet égard.

4. Une majorité de délégations ont exprimé un large soutien aux objectifs du projet de directive sur l'étiquetage des pneumatiques; certaines délégations ont émis le vœu de pouvoir adopter et mettre en œuvre la directive dès que possible. Certaines délégations ont expliqué qu'elles voyaient la nécessité de prévoir un autre type de pneumatiques adapté aux conditions hivernales nordiques. Les délégations ont exprimé un certain nombre d'avis et de préoccupations concernant les moyens exacts par lesquels le consommateur final serait informé de la qualité des pneumatiques qu'il pourrait choisir. Les délégations ont été informées du fait que la Commission présentera une proposition modifiée prenant la forme d'un règlement; cette modification permettrait l'application directe dans tous les États membres et conduirait donc à accélérer la mise en œuvre et à réduire la charge administrative. Une telle modification est en accord avec les avis de plusieurs délégations et sera effectuée en réponse à un amendement du Parlement européen.
  
5. Le projet de directive sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) a été salué et de nombreuses délégations ont fait part de leur soutien aux objectifs généraux de ce projet de directive. Plusieurs délégations ont toutefois souligné que la charge administrative ne devrait pas augmenter de manière significative du fait de cette directive, que la subsidiarité, les aspects relatifs au rapport coût-efficacité et la capacité d'adaptation aux circonstances nationales sont d'une importance capitale, et qu'il convient de ne pas dissuader les propriétaires de procéder à des rénovations, en raison de règles plus strictes. Les délégations ont également attiré l'attention sur les différences entre politiques nationales qui existent en matière de promotion de l'efficacité énergétique dans les bâtiments, ainsi que sur les différents avis relatifs au fonctionnement pratique de la directive actuellement en vigueur. Dans ce contexte, les délégations ont exprimé des avis divergents sur les dispositions du projet de directive, ainsi que de l'inquiétude concernant plusieurs amendements proposés par le Parlement européen qui, à première vue, leur paraissent trop ambitieux et irréalistes. L'avis de la Commission sur ces amendements est donc attendu avec impatience. De plus, de nombreuses délégations ont déjà exprimé des positions détaillées, par écrit, concernant, entre autres choses, l'accent qu'il convient de mettre sur les *nouveaux* bâtiments, la proposition de réduction du seuil existant de 1000 m<sup>2</sup> (en dessous duquel la directive actuelle ne s'applique pas) à 250 m<sup>2</sup>, le système de certification des bâtiments et les périodes prévues pour la mise en œuvre du projet de directive.

6. Une autre contribution importante à la réalisation de l'objectif visant à économiser 20% de la consommation énergétique de l'UE par rapport aux projections pour l'année 2020, est un ensemble de mesures que la Commission a présentées au Conseil (et au Parlement européen) dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle. Ces mesures sont des mesures d'exécution au titre des actuelles directives-cadres établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception (2005/32/CE)<sup>1</sup> et concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits (92/75/CEE) et bénéficient généralement du soutien du Conseil. Les mesures présentées par la Commission cette année concernent les moteurs électriques, les circulateurs indépendants, les téléviseurs et les réfrigérateurs, en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception, ainsi que les téléviseurs et les réfrigérateurs, en ce qui concerne l'étiquetage énergétique. Les décisions définitives concernant les mesures relatives à l'étiquetage énergétique sont encore en suspens<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Il est rappelé que le PE et le Conseil sont récemment convenus d'une refonte de la directive établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception.

<sup>2</sup> Dans le contexte de la directive-cadre sur les *exigences en matière d'écoconception*, cinq mesures d'exécution ont déjà été adoptées depuis la fin de 2008:  
Règlement (CE) n° 1275/2008 du 17 décembre 2008 relatif à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, JO L 339 du 18.12.2008, p. 45.  
Règlement (CE) n° 107/2009 du 4 février 2009 concernant les décodeurs numériques simples, JO L 36 du 5.2.2009, p. 8.  
Règlement (CE) n° 244/2009 du 18 mars 2009 relatif aux lampes à usage domestique non dirigées, JO L 76 of 24.3.2009, p. 3.  
Règlement (CE) n° 245/2009 du 18 mars 2009 relatif aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes, JO L 76 du 24.3.2009, p. 17.  
Règlement (CE) n° 278/2009 du 6 avril 2009 relatif à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes, JO L 93 du 7.4.2009, p. 3.